

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre
financier

Conditions générales de l'équilibre
financier

Conditions générales de l'équilibre
financier

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources

Dispositions relatives aux ressources

Dispositions relatives aux ressources

I.- IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

I.- IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

I.- IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

A - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

A - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

Article premier.

Article premier.

I.- La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1997 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Sans modification.

Sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>Art. 197 (code général des impôts)</p> <p>En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :</p> <p>1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 22 610 F les taux de :</p> <p>12% pour la fraction supérieure à 22 610 F et inférieure ou égale à 49 440 F ;</p> <p>25% pour la fraction supérieure à</p> | <p>II.- Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :</p> <p>1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1996 et des années suivantes ;</p> <p>2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1996 ;</p> <p>3° A compter du 1^{er} janvier 1997 pour les autres dispositions fiscales.</p> <p>B - MESURES FISCALES.</p> <p>I.- Réforme de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Art. 2.</p> <p>I.- L'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>Les dispositions actuelles de l'article constituent le I ainsi modifié :</p> <p>1° Le I du I est rédigé comme suit :</p> <p>« l'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 25 610 F les taux de :</p> <p>- 10,5% pour la fraction supérieure à 25 610 F et inférieure ou égale à 50 380 F ;</p> <p>- 24% pour la fraction supérieure à</p> | <p>B - MESURES FISCALES.</p> <p>I.- Réforme de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>B - MESURES FISCALES.</p> <p>I.- Réforme de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| 49 440 F et inférieure ou égale à 87 020 F ; | 50 380 F et inférieure ou égale à 88 670 F ; | Alinéa sans modification | |
| 35% pour la fraction supérieure à 87 020 F et inférieure ou égale à 140 900 F ; | - 33% pour la fraction supérieure à 88 670 F et inférieure ou égale à 143 580 F ; | Alinéa sans modification | |
| 45% pour la fraction supérieure à 140 900 F et inférieure ou égale à 229 260 F ; | - 43% pour la fraction supérieure à 143 580 F et inférieure ou égale à 233 620 F ; | Alinéa sans modification | |
| 50% pour la fraction supérieure à 229 260 F et inférieure ou égale à 282 730 F ; | - 48% pour la fraction supérieure à 233 620 F et inférieure ou égale à 288 100 F ; | Alinéa sans modification | |
| 56,8 % pour la fraction supérieure à 282 730 F. | - 54% pour la fraction supérieure à 288 100 F ; » | Alinéa sans modification | |
| 2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 15 900 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. | 2. Le 2 est modifié <i>comme suit</i> : - Les sommes de « 15 900 F » et « 19 680 F » sont portées respectivement à « 16 200 F » et « 20 050 F ». | 2. Le 2 est <i>ainsi</i> modifié : - Les sommes : « 15 900 F »... ...et « 20 050 F ». | |
| Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 19 680 F. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| | <p>- Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 13 000 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires et divorcés qui bénéficient des dispositions des <i>a</i> et <i>b</i> du 1 de l'article 195 ; ».</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4 320 F et son montant.</p> | <p>3° Au 4, la somme de « 4 320 F » est fixée à « 3 260 F ».</p> | <p>3° Au 4, la somme « 4 320 F » est fixée à « 3 260 F ».</p> | |
| <p>Art. 196 B (code général des impôts)</p> <p>Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.</p> <p>Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 27 990 F sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.</p> | <p>II.- Le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du même code est porté à 30 000 F.</p> | <p>II.-Sans modification</p> | |

Texte en vigueur

Art. 182 A (code général des impôts)

I. Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

III.- La retenue est calculée, pour l'année 1977, selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

En %

| | |
|-----------------------|----|
| Inférieure à 20 000 F | 0 |
| de 20 000 à 60 000 F | 15 |
| Supérieure à 60 000 F | 25 |

Les limites de ces tranches sont fixées par décret, en Conseil d'Etat proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

Les taux de 15% et 25% ci-dessus sont ramenés à 10% et 18% dans les départements d'outre-mer.

IV.- Chacun des seuils indiqués au III varie chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème prévu au I de l'article 197. [Pour l'année 1996, ces seuils

Texte du projet de loi

III.- Tous les seuils et limites qui sont relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les seuils mentionnés au IV de l'article 182 A du même code sont relevés de 1,9% pour 1996.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III.-Sans modification

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| respectivement 60 020 F et 174 170 F.] | | | |
| Art. 163 septdécies (code général des impôts) | | <i>Art. 2 bis (nouveau)</i> | <i>Art. 2 bis (nouveau)</i> |
| Le montant des sommes effectivement versées pour les souscriptions numéraire au capital des sociétés visées à l'article 238 bis HE est imputable du revenu net global ; cette imputation ne peut pas excéder 25% de ce revenu. | | <i>A la fin du premier alinéa de l'article 163 septdécies du code général des impôts, les mots : « 25 % de ce revenu » sont remplacés par la somme : « 50 000 F ».</i> | Supprimé |
| Le bénéfice de la déduction est accordé à l'agrément du capital de la société par le ministère de l'économie et des finances. | | | |
| En cas de cession de tout ou partie d'actions souscrites dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes versées est ajouté au revenu net global de l'acquéreur de la cession. | | | |
| Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment des obligations déclaratives. | | | |
| Art. 1664 (code général des impôts) | Art. 3. | Art. 3. | Art. 3. |
| 1. En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans l'annuaire de l'année précédente pour une valeur au moins égale à 1 500 F, l'impôt sur le revenu donne lieu, par dérogation aux | 1.- Il est inséré, après le deuxième alinéa du 1 de l'article 1664 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé : | Alinéa sans modification. | Sans modification |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

dispositions de l'article 1663 et en l'absence d'option pour le paiement annuel telle qu'elle est prévue à l'article 1663 A, à deux versements d'acomptes le 15 janvier et le 30 avril de l'année suivante au cours de laquelle sont réalisés les versements servant de base de calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles émis pendant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

« Toutefois, le premier acompte dû au titre de l'imposition des revenus de 1996 est réduit de 5% dans la limite de 4 000 F. »

« Toutefois...
...est réduit de 6% dans... 4.000 F. »

Art. 1681 B (code général des impôts)

II.- Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 1681 B du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'année précédente, ou, si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses premiers revenus annuels imposés.

« Toutefois, les prélèvements effectués lors des quatre premiers mois de l'année 1997 sont réduits de 5% dans une limite mensuelle de 1 000 F. »

« Toutefois...
...sont réduits de 6% dans...
...de 1.000 F. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| Art. 158 (code général des impôts) | Art. 4. | Art. 4. | Art. 4. |
| 1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France. | L'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié : | Alinéa sans modification. | Sans modification |
| (cf. ci-après le a du 5) | 1°. Le cinquième alinéa du a du 5 est abrogé ; le sixième alinéa devient le cinquième et le septième alinéa devient le sixième. | 1°. Le cinquième alinéa du a du 5 est <i>supprimé</i> ; le sixième... ...le sixième. | |
| 4 bis. Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 quinquies et chacun des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20% sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ou au régime prévu à l'article 68 F. | 2°. Le 4 bis est modifié <i>comme suit</i> : | 2°. Le 4 bis est <i>ainsi</i> modifié : | |
| | a) Le deuxième alinéa est rédigé <i>comme suit</i> : | a) Le deuxième alinéa est <i>ainsi</i> rédigé : | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Le taux de l'abattement est ramené à 10% pour la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du a du 5. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au sixième alinéa du a du 5.

« Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du a du 5. »;

Alinéa sans modification

b) Le troisième alinéa est rédigé comme suit :

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du deuxième alinéa sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.

« La limitation du montant de l'abattement résultant de l'application du deuxième alinéa est opérée sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus. »;

Alinéa sans modification

5. a) Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10% qui ne peut, pour l'imposition des revenus de 1983, excéder 21 400 F. Ce plafond est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal. Il est revalorisé chaque année dans la même

Texte en vigueur

proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine de francs supérieure. [Ce plafond était fixé à 31 900 F pour l'imposition des revenus de 1995.]

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 1 800 F, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 1 800 F est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. [Pour l'imposition des revenus de 1995, le minimum d'abattement était fixé à 1 960 F.]

Le revenu net obtenu en application de l'article 83 et, en ce qui concerne les pensions et retraites après application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80% de son montant déclaré spontanément.

Par exception aux dispositions du quatrième alinéa, l'ensemble des salaires et indemnités accessoires supérieur à 440 000 F alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient, directement ou indirectement, plus de 35% des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 440 000 F, à raison de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

90% de leur montant déclaré spontanément, net de frais professionnels. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement. [La limite était fixée à 478 000 F pour l'imposition des revenus de 1995.]

Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions qui excède 460 000 F pour l'imposition des revenus de 1983. [La limite était fixée à 680 000 F pour l'imposition des revenus de 1995.]

Les limites mentionnées aux cinquième et sixième alinéas sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, au millier de francs supérieur ;

.....

Art. 199 septies (code général des impôts)

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les dépenses suivantes effectuées par un contribuable ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :

Texte du projet de loi

3°. Au sixième alinéa du a du 5, les mots : « Les limites mentionnées aux cinquième et sixième alinéas sont relevées » sont remplacés par les mots : « La limite mentionnée au cinquième alinéa est relevée » et les mots : « Les montants obtenus sont arrondis » sont remplacés par les mots : « Le montant obtenu est arrondi ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

3°. Sans modification

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| <p>1° primes afférentes aux contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à six ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription. Ces primes ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite de 4 000 F, majorée de 1 000 F par enfant à charge ; ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.</p> | Art. 5. | Art. 5. | Art. 5. |
| <p>A compter de l'imposition de 1984, la réduction d'impôt est calculée sur la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. Un décret fixe les modalités de détermination de cette fraction de prime.</p> | <p>I.- A la deuxième phrase du troisième alinéa du 1° de l'article 199 septies du code général des impôts, le mot : « 1417 » est remplacé par les mots : « 199 septies OA » et, après les mots : « n'excède pas 7 000 F », est inséré un membre de phrase ainsi rédigé :</p> | <p>I.- A la deuxième... ...des impôts, la référence : « 1417 » est remplacée par la référence : « 199 septies OA »... ...7 000 F », sont insérés les mots :</p> | Sans modification |
| <p>La réduction d'impôt ne s'applique ni aux primes payées à compter du 20 septembre 1995 au titre des contrats à versements libres ni aux primes payées au titre des contrats à primes périodiques et à primes uniques conclus ou prorogés à compter du 20 septembre 1995. Ces dispositions ne sont pas applicables aux contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu définie à l'article 1417 n'excède pas 7 000 F :</p> | <p>« pour les primes payées avant le 5 septembre 1996 au titre des contrats à versements libres et pour celles payées au titre des contrats à primes périodiques et à primes uniques conclus ou prorogés avant le 5 septembre 1996 ».</p> | <p>« pour les primes payées avant le 5 septembre 1996 au titre des contrats à versements libres et pour celles payées au titre des contrats à primes périodiques et à primes uniques conclus ou prorogés avant le 5 septembre 1996 ».</p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

II.- Il est inséré, après l'article 199 septies du code général des impôts, un article 199 septies OA ainsi rédigé :

« Art. 199 septies OA.- I.- Pour l'application de l'article 199 septies, la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt tel qu'il aurait été déterminé, abstraction faite des réductions d'impôts mentionnées aux articles 199 quater B à 200, y compris celui résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A.

« II.- Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France les revenus visés aux I et II de l'article 81 A, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions. »

II.- Sans modification

Art. 158 (code général des impôts)

.....

5. a) Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.</p> | <p>Art. 6.</p> | <p>Art. 6.</p> | <p>Art. 6.</p> |
| <p>Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10% qui ne peut, pour l'imposition des revenus de 1983, excéder 21 400 F. Ce plafond est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal. Il est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu : le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine de francs supérieure. [Ce plafond était fixé à 31 900 F pour l'imposition des revenus de 1995.]</p> | <p>Au deuxième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, le montant de « 21 400 F » est remplacé par le montant de « 28 000 F » et l'année « 1983 » est remplacée par l'année « 1996 ».</p> | <p>Au deuxième... ...des impôts, la somme : « 21 400 F » est remplacée par la somme : « 28 000 F » et l'année : « 1983 » est remplacée par l'année : « 1996 ».</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>..... Art. 80 <i>quinquies</i> (code général des impôts)</p> | | | |
| <p>Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui, mentionnées au 8° de l'article 81, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.</p> | | | |

| <i>Texte en vigueur</i> | <i>Texte du projet de loi</i> | <i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i> | <i>Propositions de la Commission</i> |
|--|--|---|---|
| <p>Sont exonérées les prestations en espèces versées, dans le cadre de l'assurance maternité, aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité.</p> | <p><i>Art. 7.</i></p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 80 <i>quinquies</i> du code général des impôts est abrogé.</p> | <p><i>Art. 7.</i></p> <p>Le deuxième... .. impôts est supprimé.</p> | <p><i>Art. 7.</i></p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Art. 1417 (code général des impôts)</p> | <p><i>Art. 8.</i></p> <p>I.- L'article 1417 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> | <p><i>Art. 8.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p><i>Art. 8.</i></p> <p>Sans modification.</p> |
| <p>I.- Pour l'application des articles 1414, 1414 B et 1414 C, la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt tel qu'il aurait été déterminé, abstraction faite des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, y compris celui résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A.</p> | <p>« I.- Pour les impositions établies au titre de 1997, les dispositions de l'article 139I, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 2° et 3° du I de l'article 1414 ainsi que de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1996 n'excède pas la somme de 43 080 F, pour la première part de quotient familial, majorée de 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1996. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 50 990 F, pour la première part, majorée de 12 190 F pour la première demi-part et 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 53 290 F, 14 670 F et 11 530 F.</p> | <p>« Art. 1417.- I.- Pour les... ..et 11 530 F.</p> | |
| <p>II.- Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France les revenus visés aux I et II de l'article 81 A, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.</p> | <p>« II.- Pour les impositions établies au titre de 1997, les dispositions de l'article 1414 B sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1996</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |

Texte en vigueur

III.- Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II, est inférieure à la limite prévue au I bis de l'article 1657.

Texte du projet de loi

n'exécède pas la somme de 48 950 F, pour la première part de quotient familial, majorée de 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1996. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 55 020 F, pour la première part, majorée de 16 550 F pour la première demi-part et 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 57 990 F, pour la première part, majorée de 18 630 F pour la première demi-part, 12 650 F pour la deuxième demi-part et 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

« III.- Pour les impositions établies au titre de 1997, les dispositions de l'article 1414 C sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1996 n'exécède pas la somme de 90 660 F, pour la première part de quotient familial, majorée de 19 440 F pour la première demi-part et 18 630 F à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1996. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 107 260 F, pour la première part, majorée de 25 980 F pour la première demi-part, 18 720 F pour la deuxième demi-part et 18 630 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 116 490 F,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

25 980 F, 22 410 F et 18 630 F.

« IV.- Les dispositions des I, II et III s'appliquent dans les mêmes conditions aux impositions établies au titre de 1998 et des années suivantes. Toutefois, les montants de revenus sont indexés chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« V.- 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ce montant est majoré du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés au I et II de l'article 81 A, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions. Ces dispositions s'appliquent aux impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation établies au titre de 1997 et des années suivantes.

« 2° Les limites de revenus à retenir pour l'application des articles 1414 B et 1414 C sont déterminées en tenant compte de la somme du nombre de parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le

« IV.- Les dispositions...

...Toutefois, chaque année, l'indexation des montants de revenus est identique à l'indexation de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| Art. 1391 (code général des impôts) | revenu de chacune des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie. » | II.- Sans modification. | |
| Les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1 ^{er} janvier de l'année de l'imposition sont, à compter de 1993, exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, au sens du III de l'article 1417. | II.- A l'article 1391 du code général des impôts, les mots : « lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, au sens du III de l'article 1417 » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ». | | |
| Art. 1411 (code général des impôts) | III.- L'article 1411 du code général des impôts est ainsi modifié : | III.- Sans modification. | |
| I.- La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille. | | | |
| Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base. | | | |
| II.- 2. L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à 5, 10 ou 15% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. | | | |
| 3. Sans préjudice de l'application de l'abattement prévu au 2, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 5, 10 ou 15% aux contribuables | 1 ^o Dans la première phrase du 3 du II, les mots : « qui, au titre de l'année précédente, ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

qui, au titre de l'année précédente, ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130% de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

1417 » sont remplacés par les mots : « dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 » :

III.- Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

Ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

2° Au III, les mots : « et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 » sont remplacés par les mots : « et que leurs revenus de l'année précédente n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417 ».

Ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417.

Alinéa sans modification

Art. 1414 (code général des impôts)

IV.- Le I de l'article 1414 du code général des impôts est ainsi modifié :

I.- Sont, à compter de 1992, exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 :

2° les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs qui ne

- Au 2°, les mots : « qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de

1° Au 2°...

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente au sens de l'article 1417 :</p> | <p>l'année précédente au sens de l'article 1417 » sont remplacés par les mots : « dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 » :</p> | <p>...1417 » :</p> | |
| <p>3° les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque, au titre de l'année précédente, ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 :</p> | <p>- Au 3°, les mots : « lorsque, au titre de l'année précédente, ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ».</p> | <p>2° Au 3° ...</p> | |
| <p>Art. 1414 A (code général des impôts)</p> | <p>V.- A l'article 1414 A du code général des impôts, les mots : « et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 » sont remplacés par les mots : « et dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ».</p> | <p>...1417 ».</p> | |
| <p>Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 563 F. [Cette somme était de 1 951 F pour les cotisations au titre de 1996]</p> | | <p>V.- Sans modification.</p> | |
| <p>Cette limite est révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente, au niveau national.</p> | | | |
| <p>Art. 1414 B (code général des impôts)</p> | <p>VI.- L'article 1414 B du code</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |

Texte en vigueur

Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au sens des I et II de l'article 1417 n'excède pas 1 550 F au titre de l'année précédente sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50% du montant de l'imposition qui excède 1 563 F. La limite de 1 550 F est indexée, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 563 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national. [Pour 1996, le seuil d'imposition de taxe d'habitation était fixé à 1 951 F et le plafond de cotisation sur le revenu à 1 782 F]

Art. 1414 C (code général des impôts)

Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au sens des I et II de l'article 1417, n'excède pas 15 000 F au titre de l'année précédente sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,4% de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50% du montant de l'imposition qui excède 1 563 F. La limite de 15 000 F est indexée, chaque année,

Texte du projet de loi

général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « dont la cotisation d'impôt sur le revenu au sens des I et II de l'article 1417 n'excède pas 1 550 F au titre de l'année précédente » sont remplacés par les mots : « et dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 » ;

2° La deuxième phrase est abrogée.

VII.- L'article 1414 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa :

a) Les mots : « et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au sens des I et II de l'article 1417 n'excède pas 15 000 F au titre de l'année précédente » sont remplacés par les mots : « et dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 » ;

b) Après les mots : « 3,4% de leur revenu » sont ajoutés les mots : « au sens

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

2° La... ..est supprimée.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--------------------------------|
| <p>comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 563 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente au niveau national. [Cette limite était de 1 951 F au titre de 1996.]</p> | <p>du V de l'article 1417 » :</p> <p>2° La troisième phrase du premier alinéa est abrogée :</p> | <p>2° La troisième... ...est supprimée :</p> | |
| <p>Toutefois, pour l'octroi des dégrèvements afférents aux impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation d'impôt sur le revenu au sens des I et II de l'article 1417 ne doit pas excéder 13 300 F.</p> | <p>3° Le deuxième alinéa et la première phrase du troisième alinéa sont abrogés.</p> | <p>3° Le deuxième... ...sont supprimés</p> | |
| <p>Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie : il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne.</p> | | | |
| <p>Art. 81 (code général des impôts)</p> | | <p>Article 8 bis (nouveau)</p> | <p>Article 8 bis (nouveau)</p> |
| <p>Sont affranchis de l'impôt :</p> | | | |
| <p>..... 19° dans la limite de 25 F par titre, le complément de rémunération résultant de</p> | | <p>1.- A compter du 1^{er} janvier 1997, au 19° de l'article 81 et à l'article 231 bis F</p> | <p>Sans modification</p> |

Texte en vigueur

la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le titre III de l'ordonnance susvisée du 27 septembre 1967 et les textes pris pour son application

Art. 231 *bis* F (code général des impôts)

Lorsque l'employeur contribue à l'acquisition, par le salarié bénéficiaire, des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et que cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré, dans la limite de 25 F par titre, de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231.

Cette exonération est subordonnée à la condition que l'employeur se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le titre III de l'ordonnance susvisée du 27 septembre 1967 et les textes pris pour son application

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

du code général des impôts, la somme : « 25 F » est remplacée par la somme : « 28 F ».

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Propositions de la Commission — |
|---|--|--|---|
| <p>Art. 219 (code général des impôts)</p> <p>I.- Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 10 F est négligée.</p> <p>Le taux normal de l'impôt est fixé à 33 1/3%.</p> <p>Toutefois :</p> <p>.....</p> | <p>2.- Mesures en faveur des entreprises.</p> <p>Art. 9.</p> <p>I.- Au I de l'article 219 du code général des impôts, il est ajouté un f ainsi rédigé :</p> | <p>2.- Mesures en faveur des entreprises</p> <p>Art. 9.</p> <p>I.- Le I de de l'article 219 du code général des impôts, est complété par un f ainsi rédigé :</p> | <p>2.- Mesures en faveur des entreprises</p> <p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« f. Les sociétés mentionnées aux I à 3 de l'article 206, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, autres que les sociétés à capital variable et celles mentionnées à l'article 238 <i>bis</i> HE, peuvent bénéficier, pour une série comprenant un exercice bénéficiaire et les deux premiers exercices bénéficiaires suivant celui-ci, du taux fixé au dixième alinéa du <i>a bis</i>, à hauteur de la fraction de leurs résultats comptables qu'elles incorporent à leur capital au cours de l'exercice suivant celui de leur réalisation. Cette fraction doit représenter, pour chacun des trois exercices et dans la limite du résultat fiscal, le quart au plus du résultat comptable sans excéder la somme de 200 000 F.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

« 1° La société a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et n'est pas mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, au cours du premier des exercices pour lequel le bénéfice du taux réduit est demandé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

« 2° Le capital de la société, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions visées au 1° dont le capital est détenu, pour 75% au moins, par des personnes physiques.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

« Lorsque la société n'a pas dressé de bilan au cours d'un exercice, le bénéfice imposé provisoirement en application du deuxième alinéa de l'article 37 ne peut être soumis au taux réduit ; lorsqu'elle a dressé plusieurs bilans successifs au cours d'une même année, comme prévu au troisième alinéa de cet article, seule la fraction du bénéfice du dernier exercice clos au cours de ladite année est soumise aux dispositions du présent paragraphe.

« Lorsque la société n'a pas dressé de bilan au cours d'un exercice, le bénéfice imposé provisoirement en application du deuxième alinéa de l'article 37 ne peut être soumis au taux réduit ; lorsqu'elle a dressé plusieurs bilans successifs au cours d'une même année, comme prévu au troisième alinéa de cet article, seule la fraction du bénéfice du dernier exercice clos au cours de ladite année est soumise aux dispositions du présent f.

Alinéa sans modification

« Si l'une des trois incorporations au capital mentionnées au premier alinéa n'est pas effectuée, la société acquitte, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle aurait dû procéder à cette incorporation, l'impôt au taux normal sur la

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

fraction de résultat du ou des exercices qui a été soumise au taux réduit, diminué de l'impôt payé à ce titre, majoré de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. Il en va de même en cas de réduction de capital non motivée par des pertes ou de survenance d'un des événements mentionnés aux 2 à 3 de l'article 221, avant la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la dernière des incorporations au capital ayant ouvert droit au bénéfice du taux réduit ; en cas de réduction de capital, le montant de la reprise est, le cas échéant, limité au montant de cette réduction. Toutefois si la société est absorbée dans le cadre d'une opération soumise à l'article 210 A, les sommes qui ont été incorporées à son capital ne sont pas rapportées à ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel intervient cette opération si la société absorbante ne procède à aucune réduction de capital non motivée par des pertes avant l'expiration du délai précité. »

« Les dispositions du présent f sont également applicables sous les mêmes conditions et sanctions lorsque les sociétés visées au premier alinéa portent à une réserve spéciale la fraction du bénéfice mentionné à la dernière phrase de cet alinéa.

« Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, pour une fraction permettant leur taxation

Alinéa sans modification

« Cette réserve doit être incorporée au capital au cours de l'exercice suivant le troisième exercice ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa du présent f.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. 220 *quinquies* (code général des impôts)

I.- Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices et à l'exclusion des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 207 à 208 *sexies* ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 *quater* et 220 *quater* A ou qui ont donné lieu à un impôt payé au moyen d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôts. Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209.

Art. 1668 (code général des impôts)

1. L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du

II.- A la première phrase du premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « 208 *sexies* », sont insérés les mots : « ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du f du I de l'article 219 ».

III.- A l'article 1668 du code général des impôts, il est inséré un 4^{ter} ainsi rédigé :

au taux prévu au deuxième alinéa du présent I; cette disposition n'est pas applicable en cas d'incorporation de la réserve au capital. »

II.- A la première phrase du premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, après la référence : « 208 *sexies* », sont insérés les mots : « ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du f du I de l'article 219 ».

III.- Sans modification.

En cas de prélèvement sur cette réserve ou d'absence d'incorporation au capital dans ce délai, les dispositions du sixième alinéa du f sont applicables. »

II.- Sans modification

III.- Sans modification.

Texte en vigueur

—

recouvrement des impôts directs en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5% du capital social. Le montant des acomptes est fixé à 33 1/3% du bénéfice de référence.

Les paiements doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

Les sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1977 sont, au cours des douze premiers mois de leur activité, dispensées du versement des acomptes calculés sur la base de leur capital.

.....

4 bis. - L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du résor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

a) du produit du taux normal de 33,33% des acomptes afférent à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal ;

b) de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux.

« 4 *ter*. Le bénéfice de référence et le bénéfice prévisionnel visés au 1 et au a du 4 *bis* s'entendent des bénéfices soumis aux taux fixés au deuxième alinéa et au f du 1 de l'article 219 du code général des impôts. »

Art. L. 442-2 (code du travail)

Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 442-1, une réserve spéciale de participation des salariés doit être constituée comme suit :

1. Les sommes affectées à cette réserve spéciale sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le

IV.- A la première phrase du 1 de l'article L. 442-2 du code du travail, les mots : « de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « de l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au f du 1 de l'article 219 du code général des impôts ».

IV.- Sans modification.

IV.- Sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>revenu, est déterminé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>.....</p> | <p>V.- Les conditions d'applications du présent article ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent sont fixées par décret.</p> <p>VI.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.</p> | <p>V.- Sans modification.</p> <p>VI.- Sans modification.</p> | <p>V.- Sans modification.</p> <p>VI.- Sans modification.</p> |
| <p>Art. 160 (code général des impôts)</p> <p>.....</p> | | <p>Art. 9 bis (nouveau).</p> | <p>Art. 9 bis (nouveau).</p> |
| <p>I bis. En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les quatre années suivantes.</p> <p>Cette disposition cesse de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisés à compter du 1er janvier 1991.</p> | | <p>I.- Le 1^{er} de l'article 160 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>I ter. 1. Par exception aux dispositions du paragraphe I bis, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission ou, à compter du 1er janvier 1988, en cas d'échange résultant d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits</p> | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé.

4. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1er janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B (3).

Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.

« 5. Pour l'application du régime d'imposition défini au présent article, lorsque les titres reçus dans les cas prévus au 4 font l'objet d'un échange dans les mêmes conditions, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la cession ou le rachat des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent paragraphe. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|--|
| <p>Art. 223 octies (code général des impôts)</p> <p>Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies.</p> <p>Cette exonération s'applique également aux groupements d'employeurs exclusivement constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-9 du code du travail et aux centres de gestion agréés mentionnés aux articles 1649 quater C et 1649 quater F.</p> | | <p><i>II.- La disposition ci-dessus s'applique aux échanges de droits sociaux réalisés à compter du 1er janvier 1996.</i></p> <p><i>Art. 9 ter (nouveau).</i></p> <p><i>Dans le dernier alinéa de l'article 223 octies du code général des impôts, les mots : « exclusivement constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale et » sont supprimés.</i></p> | <p><i>Art. 9 ter (nouveau).</i></p> <p>Sans modification</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. 257 (code général des impôts)

Sont également soumis à la taxe sur valeur ajoutée :

7° les opérations concourant à la réduction ou à la livraison d'immeubles.

Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil.

1. Sont notamment visés :

c. les livraisons à soi-même d'immeubles.

Toutefois la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et d'immeubles qui ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est imposée que lorsqu'il s'agit d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit

3.-Autres mesures.

Art. 10.

1.- Le c du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c. les livraisons à soi-même d'immeubles.

« Toutefois, la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et d'immeubles qui ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est imposée que lorsqu'il s'agit :

« d'immeubles construits par des

3.- Autres mesures .

Art. 10.

Sans modification

3.- Autres mesures .

Art. 10.

1.- Sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--------------------------------|
| <p>ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.</p> <p>.....</p> | <p>sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;</p> | | |
| <p>Art. 278 <i>sexies</i> (code général des impôts)</p> | <p>« de logements sociaux à usage locatif mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation financés au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1^{er} octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date. »</p> | | |
| <p>I.- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50% en ce qui concerne les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691</p> | <p>II.- Le I de l'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> | | |
| <p>organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des aides de l'Etat prévues aux articles L. 301-1 et suivants du même code pour la construction de logements visés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et de logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété prévu par</p> | <p>« I.- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5% en ce qui concerne :</p> | | |
| | <p>« I.- les ventes, les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691 aux organismes d'habitations à loyers modérés visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des aides de l'Etat prévues aux articles L. 301-1 et suivants du même code pour la construction de logements visés au 3° de l'article L. 351-2 du même</p> | | <p>II.- Sans modification.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

article R. 331-32 du code de la construction et de l'habitation. Le taux réduit de 5,50% s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

code et de logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété prévu par l'article R. 331-32 du même code. Le taux réduit de 5,5% s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« 2.- les livraisons à soi-même mentionnées au dernier membre de l'énumération prévue au c du 1 du 7° de l'article 257 de logements sociaux à usage locatif mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation dont la construction a été financée au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code. »

Art. 284 (code général des impôts)

III.- L'article 284 du code général des impôts est ainsi modifié :

III.- Sans modification

Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 277 A ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, de cette suspension ou de ce taux ne sont pas remplies.

1°.- Les dispositions actuelles deviennent le 1° de cet article ;

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| <p>Art. 1384 A (code général des impôts)</p> <p>Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.</p> | <p>2°.- Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Toute personne qui a été autorisée à soumettre au taux réduit de 5,5% la livraison à soi-même de logements sociaux à usage locatif mentionnée au dernier membre de l'énumération prévue au c du 1 du 7° de l'article 257 est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque l'immeuble n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »</p> | | <p><i>III bis (nouveau). -L'article 1384 A du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>«L'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, mentionnés au 3° de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R 331-1 du même code, et qu'ils bé-</i></p> |

Texte en vigueur

Toutefois, la durée de cette exonération est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande n'a été déposée avant le 31 décembre 1983.

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. L. 351-2 (code de la construction et de l'habitation)

L'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale, quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire national. Son domaine d'application comprend :

.....
3° Les logements à usage locatif construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977 au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont déterminées par décrets ; l'octroi de ces aides est subordonné à l'engagement pris par les bailleurs de respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions

Texte du projet de loi

IV.-Dans le 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « les conditions d'octroi sont déterminées par décret », sont insérés les mots : « ainsi que les logements à usage locatif construits à compter du 1^{er} octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable dans des conditions fixées par le présent code » et après les mots : « l'octroi de ces aides » sont

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

néficient des dispositions du 2° du 1 de l'article 278 sexies. »

2. Dans le deuxième alinéa, les mots : « cette exonération » sont remplacés par les mots : « l'exonération ».

IV.- Sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>régies par le chapitre III du présent titre ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets .</p> | <p>insérés les mots : « ou de la décision favorable » .</p> | | |
| <p>Art. 281 sexies (code général des impôts)</p> | | <p>Art. 10 bis (nouveau).</p> | <p>Art. 10 bis (nouveau).</p> |
| <p>Jusqu'au 31 décembre 1996, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes non liées à cette taxe</p> | | <p>Dans l'article 281 sexies du code général des impôts, l'année : « 1996 » est remplacée par l'année : « 2000 » .</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Art. 259 B (code général des impôts)</p> | | <p>Art. 10 ter (nouveau).</p> | <p>Art. 10 ter (nouveau).</p> |
| <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de</p> | | <p>Après le 9° de l'article 259 B du code général des impôts, il est inséré un 10° ainsi rédigé :</p> | <p>Sans modification</p> |

Texte en vigueur

son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle :

9° Obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article.

Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer en France même si le prestataire est établi en France lorsque le preneur est établi hors de la communauté européenne ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la communauté.

Art. 278 bis (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

3° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« 10° prestations de télécommunication. »

*Art. additionnel
après l'art. 10 ter (nouveau).*

1. Après le 3° de l'article 278 bis du code général des impôts, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. 302 *bis* ZC (code général des impôts)

I.- A compter du 1er janvier 1996, il

Art. 11.
I.- Il est inséré dans le code général des impôts, un article 1693 *ter* ainsi rédigé :

« Article 1693 *ter*. - Les redevables de la contribution annuelle sur les logements à usage locatif prévue à l'article 302 *bis* ZC versent avant le 15 avril de chaque année un acompte égal au quart du montant de la contribution due au titre de l'année précédente. Le complément de contribution exigible au vu de la déclaration annuelle mentionnée à l'article 302 *bis* ZC est versé lors du dépôt de celle-ci. »

II.- L'article 302 *bis* ZC du code général des impôts est ainsi modifié :

Art. 11.
I.- Sans modification.

II.- Alinéa sans modification.

« 3° *bis* produits suivants, à usage domestique :

« a. bois de chauffage ;

« b. produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

« c. déchets de bois destinés au chauffage. »

II. La perte de recettes résultant du I. ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 11.

Sans modification

Texte en vigueur

est institué une contribution annuelle sur les logements à usage locatif qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cette contribution est due sur les locaux qui sont occupés au 1er janvier de l'année d'imposition par les locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition excède de 40% les plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les logements situés dans les grands ensembles et les quartiers dégradés mentionnés au I de l'article 1466 A sont exonérés.

II.- Le tarif de la contribution est fixé par logement à :

2 500 F pour les logements situés à Paris et dans les communes limitrophes ;

2 100 F pour les logements situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris, les communes des zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France ;

Texte du projet de loi

1°.- Au deuxième alinéa du I, après les mots : « l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition » sont insérés les mots : « , cumulé avec celui des autres personnes vivant au foyer, » .

2°.- Le dernier alinéa du I est supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« 1°.- Au deuxième alinéa du I, les mots « sur les locaux qui sont occupés au 1er janvier de l'année d'imposition par les locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition excède » sont remplacés par les mots : « lorsque, au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition, les revenus nets imposables de l'ensemble des personnes vivant au foyer au 1er janvier de l'année d'imposition excèdent » ;

2°.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

1 700 F pour les logements situés dans le reste de la région d'Ile-de-France, les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu, les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France ;

400 F pour les logements situés dans les départements d'outre-mer et sur le reste du territoire national.

Le tarif de la contribution est majoré de 50% pour les logements occupés au 1er janvier de l'année d'imposition par des locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'imposition excède de plus de 60% les plafonds visés au I. Lorsque ce revenu excède de plus de 80% les plafonds visés au I, le tarif de la contribution est majoré de 50%.

III.- Les bailleurs sont tenus de demander chaque année avant le 28 février, aux locataires de logements mentionnés au I, leur avis d'imposition à l'impôt sur le

3°.- Au II, les mots : « les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu, » sont supprimés.

4°.- Au dernier alinéa du II, les mots : « l'avant-dernière année précédant l'imposition » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition, cumulé avec celui des autres personnes vivant au foyer, ».

5°.- Au premier alinéa du III, les mots : « leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « les avis d'imposition à l'impôt sur le

3°.- Sans modification.

4°.- *Dans la première phrase du dernier alinéa du II, les mots « par des locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'imposition excède » sont remplacés par les mots : « lorsque les revenus nets imposables au titre de l'avant-dernière année précédant l'imposition de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent ».*

Dans la dernière phrase du même alinéa, les mots « ce revenu excède » sont remplacés par les mots « ces revenus excèdent » :

5°.- Sans modification.

Texte en vigueur

revenu et les renseignements permettant de déterminer si les ressources du locataire excèdent le plafond de ressources d'au moins 40% et, le cas échéant, de calculer l'importance du dépassement du plafond de ressources. Le locataire est tenu de répondre à leur demande dans le délai d'un mois.

Faute d'avoir demandé dans les délais les renseignements visés au premier alinéa, les bailleurs acquittent la contribution au tarif majoré de 100%.

Texte du projet de loi

revenu de l'ensemble des personnes vivant au foyer » et après les mots : « les ressources du locataire » sont insérés les mots : « cumulées avec celles des autres personnes vivant au foyer. » :

6°.- Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bailleurs ne sont pas tenus de présenter cette demande aux locataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation. »

7°.- Il est ajouté un troisième alinéa au III ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de renseignements a été adressée dans les délais au locataire mais que ce dernier n'y a pas répondu, le bailleur acquitte la contribution au tarif majoré de 100% à titre de provision. Lorsque le supplément de loyer de solidarité est définitivement liquidé dans les conditions fixées à l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur peut procéder à la

Texte adopté par l'Assemblée nationale

6°.- Sans modification.

7°.- Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ...

... acquitte la contribution au tarif *normal* ...

... le bailleur

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>IV.- La contribution est acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte ou toute autre personne morale qui donnent en location ces logements. Les redevables sont tenus de déposer, au plus tard le 5 septembre de chaque année, une déclaration accompagnée du versement de la contribution auprès de la recette des impôts du lieu du siège de ces organismes.</p> | <p>régularisation de la contribution, par la présentation d'une demande de remboursement au cours du mois suivant chaque trimestre civil. » ;</p> | <p><i>procède</i> à la régularisation trimestre civil. » ;</p> | <p><i>Art. additionnel après l'art. 11.</i> <i>I - Le a bis du 1° de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> |
| <p>La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cadre de la procédure de redressement, l'administration est autorisée à faire connaître à l'organisme redevable les informations qu'elle détient concernant ses locataires et utiles à la motivation du dressement. Les réclamations sont ésentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> | <p>8°.- Au premier alinéa du IV, les mots : « le 5 septembre » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} août » et les mots : « accompagnée du versement de la contribution » sont supprimés;</p> | <p>8°.- Alinéa sans modification.</p> | |
| <p>Art. 31 (code général des impôts)</p> | <p>9°.- Au deuxième alinéa du IV, après les mots : « ses locataires et » , sont insérés les mots : « les autres personnes vivant au foyer, qui sont » .</p> | <p>9°.- Sans modification.</p> | |
| <p>I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net</p> | | | |

Texte en vigueur

comprennent :

1° Pour les propriétés urbaines :

a bis) Le montant des primes d'assurances payées à compter du 30 septembre 1994 et afférentes à un contrat dont l'objet exclusif est de couvrir le risque de loyers impayés ;

Art. 156 (code général des impôts)

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement

Texte du projet de loi

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

« a bis- Le montant des primes d'assurances versées au titre de la garantie du risque de loyers impayés. Lorsque le contrat comporte également la garantie d'autres risques, la fraction des primes destinée à couvrir le risque de loyers impayés doit être distinguée. »

II - Les dispositions du I s'appliquent aux primes payées à compter du 1er janvier 1996.

III - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|---|---|
| <p>opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.</p> | | | |
| <p>Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :</p> | | | |
| <p>3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ni aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement</p> | | | |
| <p>L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 70 000 F. La fraction du déficit supérieure à 70 000 F et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les condi-</p> | | | <p><i>Art. additionnel après l'art. 11.</i></p> <p><i>I - Dans le cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de 70.000 F est remplacée par la somme de 100.000 F.</i></p> <p><i>II - La disposition prévue au I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1996.</i></p> <p><i>III - La perte de recettes résultant des</i></p> |

Texte en vigueur

tions prévues au premier alinéa.

(Loi n° 95-885 du 4 août 1995 - Art. 11)

I.- Le montant du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts, ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35% pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

III. - a) Les pertes de recettes résultant pour les départements et les régions de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies aux b et c, par une

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

I et II ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. additionnel après l'art. 11.

I.- L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995) est modifié comme suit:

1. Le I est complété par un second alinéa ainsi rédigé:

«Toutefois, la réduction de 35% mentionnée au précédent alinéa s'applique aux mutations constatées par acte authentique passé postérieurement au 31 décembre 1996 et au plus tard le 1er mars 1997, si l'accord des parties a été formalisé par un avant-contrat ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 1997.»

2. Le b) du III est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé:

Texte en vigueur

majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité concernée, à la différence entre :

- le montant des droits déterminés en appliquant à un pourcentage des bases taxées en 1994, multipliées par 1,5, les taux en vigueur au cours de la période du 1er juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,

- et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1er juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part.

Le pourcentage mentionné ci-dessus est défini en fonction du montant des droits de mutation perçus en 1994 sur les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés au I rapporté au nombre d'habitants résultant du dernier recensement général :

- pour les départements, ce pourcentage est de 100 p. 100 lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 158 F et de 95 p. 100 lorsque le montant est supérieur à 158 F ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—
- pour les régions, ce pourcentage est de 100 p. 100 lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 54 F et de 95 p. 100 lorsque le montant est supérieur à 54 F.

.....

Texte du projet de loi

Art. 12.

Au II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I.- Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 3,5% de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 12.

Le 2 du II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—
«La compensation ainsi calculée est majorée, pour chaque collectivité concernée, du montant de la réduction des droits prévue par le second alinéa du I.»

II.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 12.

Le 2 du II de l'article 1647 B
... complété par deux alinéas ainsi rédigés :

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>II.- 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I.</p> | <p>« Les loyers ou toute somme qui en tient lieu, afférents à des biens autres que ceux pris en crédit-bail, sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers, déterminées</p> | <p>« Les loyers ou toute somme qui en tient lieu sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers, déterminées conformément à l'alinéa ci-dessus, de l'entreprise qui les verse lorsque</p> | <p>« Les loyers afférents à des biens entrant dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle ou toute somme....</p> |
| <p>2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :</p> | | | |
| <p>d'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les stocks à la fin de l'exercice ;</p> | | | |
| <p>et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice.</p> | | | |
| <p>Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.</p> | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

conformément à l'alinéa ci-dessus, de l'entreprise qui les verse lorsque ce versement est effectué au profit de personnes qui la contrôlent directement ou indirectement ou d'entreprises que ces personnes contrôlent directement ou indirectement ou au profit de personnes qu'elle contrôle directement ou indirectement. »

ce versement est effectué au profit de personnes qui la contrôlent directement ou indirectement ou d'entreprises que ces personnes contrôlent directement ou indirectement ou au profit de personnes qu'elle contrôle directement ou indirectement. »

... indirectement. »

Les pertes de recettes résultant de la précision du champ d'application de l'aménagement du mode de calcul de la valeur ajoutée retenue pour le plafonnement de la taxe professionnelle des entreprises louant des biens à des sociétés appartenant à un même groupe, sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Lorsqu'en application de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents, les loyers sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers, du contribuable qui les verse, les provisions et les amortissements se rapportant aux biens loués sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur. »

Les pertes de recettes résultant de l'aménagement du mode de calcul de la valeur ajoutée retenue pour le plafonnement de la taxe professionnelle des entreprises donnant en location des biens à des sociétés appartenant à un même groupe, sont com-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. 885 U (code général des impôts)

Le tarif de l'impôt est fixé à :

| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine | Tarif applicable (en %) |
|---|-------------------------|
| N'excédant pas 4 610 000 F | 0 |
| Comprise entre 4 610 000 F et 7 500 000 F | 0,5 |
| Comprise entre 7 500 000 F et 14 880 000 F | 0,7 |
| Comprise entre 14 880 000 F et 23 100 000 F | 0,9 |
| Comprise entre 23 100 000 F et 44 730 000 F | 1,2 |
| Supérieure à 44 730 000 F | 1,5 |

Art. 265 (code des douanes)

1. Les huiles minérales reprises aux tableaux B et C ci-après sont passibles l'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

Art. 13.

Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine | Tarif applicable (en %) |
|---|-------------------------|
| N'excédant pas 4 700 000 F | 0 |
| Comprise entre 4 700 000 F et 7 640 000 F | 0,5 |
| Comprise entre 7 640 000 F et 15 160 000 F | 0,7 |
| Comprise entre 15 160 000 F et 23 540 000 F | 0,9 |
| Comprise entre 23 540 000 F et 45 580 000 F | 1,2 |
| Supérieure à 45 580 000 F | 1,5 |

Art. 14.

I.- A compter du 11 janvier 1997, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié *comme suit* :

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

I.- A compter ...

...est ainsi modifié :

Art. 13.

Sans modification

Art. 14.

Sans modification

pensées par un relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Tableau B - Produits pétroliers et assimilés.

Tableau B - Produits pétroliers et assimilés.

| Désignation des produits | Indice d'identification | Unité | Taux (en F) |
|--|-------------------------|--------------------|-------------|
| Goudrons de houille | 1 | 100 kg | 7,66 |
| Essences d'aviation | 10 | Hectolitre | 202,37 |
| Supercarburant sans plomb | 11 | Hectolitre | 170,23 |
| Supercarburant plombé | 11 bis | Hectolitre | 196,51 |
| Essence normale | 12 | Hectolitre | 180,92 |
| Carburecteurs sous condition d'emploi | 13, 17 | Hectolitre | 14,07 |
| Fioul domestique | 20 | Hectolitre | 49,32 |
| Gazole | 22 | Hectolitre | 226,79 |
| Fioul lourd HTS | 28 | 100 kg | 14,52 |
| Fioul lourd BTS | 28 bis | 100 kg | 10,50 |
| Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi | 33 bis | 100 kg | 25,00 |
| Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre | 34 | 100 kg | 74,34 |
| Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant | 36 | 100 m ³ | 63,83 |

| Désignation des produits | Indice d'identification | Unité | Taux (en F) |
|--|-------------------------|--------------------|-------------|
| Goudrons de houille | 1 | 100 kg | 7,82 |
| Essences d'aviation | 10 | Hectolitre | 206,62 |
| Supercarburant sans plomb | 11 | Hectolitre | 176,23 |
| Supercarburant plombé | 11 bis | Hectolitre | 403,51 |
| Essence normale | 12 | Hectolitre | 386,92 |
| Carburecteurs sous condition d'emploi | 13, 17 | Hectolitre | 14,17 |
| Fioul domestique | 20 | Hectolitre | 50,36 |
| Gazole | 22 | Hectolitre | 212,79 |
| Fioul lourd HTS | 28 | 100 kg | 14,82 |
| Fioul lourd BTS | 28 bis | 100 kg | 10,72 |
| Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi | 33 bis | 100 kg | 25,51 |
| Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre | 34 | 100 kg | 75,90 |
| Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant | 36 | 100 m ³ | 65,17 |

Art. 266 quinquies (code des douanes)

II.- A compter du 11 janvier 1997, le taux de la taxe prévue à l'article 266 quinquies du même code est fixé à 7,21 F par 1 000 kilowattheures.

1. Le gaz naturel repris à la position 2711 21 du tarif douanier est soumis à une taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>Art. 302 bis ZA (code général des impôts)</p> | <p>Art. 15.</p> <p><i>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les contrôles engagés par les services déconcentrés de la Direction générale des impôts avant l'entrée en vigueur du décret n° 96-804 du 12 septembre 1996 et des arrêtés du 12 septembre 1996 régissant leur compétence ainsi que les titres exécutoires émis à la suite de ces contrôles pour établir les impositions sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de l'incompétence territoriale ou matérielle des agents qui ont effectué ces contrôles ou délivré ces titres à</i></p> | <p>Art. 14 bis (nouveau)</p> <p><i>I.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 302 bis ZA du code général des impôts, les mots : « maximale brute supérieure à 4500 kilowatts », sont remplacés par les mots : « électrique totale supérieure à 8000 kilovoltampères »</i></p> <p><i>II.- Le taux de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés implantés sur les voies navigables prévue à l'article 302 bis ZA du code général des impôts est porté de 4,2 centimes par kilowattheure produit à 4,24 centimes par kilowattheure produit.</i></p> <p>Art. 15.</p> <p>Supprimé.</p> | <p>Art. 14 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 15.</p> <p>Suppression conforme.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—
la condition que ces contrôles aient été effectués conformément aux règles de compétence fixées par les textes précités.

C.- MESURES DIVERSES

Art. 16.

Le II de l'article 1647 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

Art. 1647 E (code général des impôts)

I.- Au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours de l'exercice de douze mois clos pendant cette période, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile, est supérieur à 50 millions de francs est au moins égale à 0,35% de la valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B *sexies*, produite par ces entreprises au cours de la même période.

Cette imposition minimale ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'entreprise un supplément d'imposition excédant, pour 1996 deux fois et demie, pour 1997 trois fois et, pour 1998 quatre fois la cotisation définie au III.

C.- MESURES DIVERSES

Art. 16.

Alinéa sans modification

C.- MESURES DIVERSES

Art. 16.

I.- Le II de
..... ainsi rédigé :

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>II.- Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. La dotation budgétaire de l'Etat au fonds est réduite à due concurrence. Cette réduction est prise en compte dans le calcul à structure constante défini à l'article 32 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) à hauteur de 300 millions de francs en 1996.</p> | <p>« II.- Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est versé au budget général de l'Etat.</p> | <p>« II.- Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est versé au budget général de l'Etat.</p> | <p>« II.- Le supplément, est une recette du budget général de l'Etat. »</p> |
| | <p>« La dotation de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est calculée conformément au 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts.</p> | <p>« La dotation de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est calculée conformément au 2° du II de l'article 1648 A bis.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« Pour l'application des dispositions de l'article 32 de la loi de finances initiale pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), le montant de la dotation budgétaire de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est réduit de 300 millions de francs en 1997 et 1998 » .</p> | <p>« Pour l'application des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), le montant de la dotation budgétaire de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est réduit de 300 millions de francs en 1997 et 1998 » .</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>III.- Pour l'application du II, la cotisation de taxe professionnelle est déterminée conformément aux dispositions du I bis de l'article 1647 B sexies. Elle est majorée du montant de cotisation prévu à l'article 1647 D. Elle est également augmentée du montant de cotisation correspondant aux exonérations temporaires appliquées à l'entreprise ainsi que de celui correspondant aux abattements et exonérations permanents accordés à l'entreprise sur délibération des</p> | | | |

Texte en vigueur

collectivités locales.

(Loi n° 86-1317 de finances du 30 décembre 1986. Art. 6.)

IV - Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code.

Pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet, compte tenu du montant total des autres dotations à structure constante, de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 32 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995).

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

II.- L'avant-dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé:

« Pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, le montant de la dotation instituée par le premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet, compte tenu du montant total des autres dotations à structure constante, de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 32 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) majoré de 300 millions de francs. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p>(Loi n° 95-885 du 4 août 1995 - Art. 11)</p> <p>I.- Le montant du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts, ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 <i>sexies</i> du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35% pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.</p> <p>.....</p> <p>III.- a) Les pertes de recettes résultant pour les départements et les régions de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies aux b et c, par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonération relatives à la fiscalité locale.</p> <p>b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité concernée, à la différence entre :</p> <p>- le montant des droits déterminés en appliquant à un pourcentage des bases</p> | <p>Art. 17.</p> <p>Le dernier alinéa du III de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995) est ainsi rédigé :</p> | <p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p> | <p>Art. 17.</p> <p>I.- Le dernier alinéa ...</p> <p>...ainsi</p> <p>rédigé :</p> |

Texte en vigueur

—
taxées en 1994, multipliées par 1,5, les taux en vigueur au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,

- et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part.

Le pourcentage mentionné ci-dessus est défini en fonction du montant des droits de mutation perçus en 1994 sur les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés au I rapporté au nombre d'habitants résultant du dernier recensement général :

- pour les départements, ce pourcentage est de 100% lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 158 F et de 95% lorsque le montant est supérieur à 158 F ;

- pour les régions, ce pourcentage est de 100% lorsque le montant des droits par habitant est inférieur ou égal à 54 F et de 95% lorsque le montant est supérieur à 54 F.

c) Deux acomptes sont versés sur la compensation définie au b dans un délai compatible avec l'inscription des ressources correspondantes aux comptes administratifs de 1995 et 1996 :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—
- l'acompte dû au titre de 1995 est égal à 17,5% de 90% des droits effectivement constatés en 1994. Cet acompte est versé avant le 31 octobre 1995 aux départements dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 158 F et aux régions dont le montant des droits par habitant constatés en 1994 est inférieur ou égal à 54 F ;

- l'acompte dû au titre de 1996 est égal à 17,5% des droits effectivement constatés en 1994.

Il est procédé, avant le 15 mars 1997, à la régularisation du montant de la compensation lorsque l'application des dispositions du *b* entraîne un produit différent du montant global des acomptes définis ci-dessus.

Art. 780 (code général des impôts)

Lorsqu'un héritier, donataire ou

Texte du projet de loi

—
« Lorsque l'application des dispositions du *b* entraîne un produit différent du montant global des acomptes définis ci-dessus, il est procédé à une régularisation. Celle-ci est effectuée en trois fractions d'égal montant, la première faisant l'objet d'un versement avant le 15 mars 1997, la deuxième en 1998 et la troisième en 1999. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—
Art. 17 bis (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 780 du code général des impôts, les mots : « des articles 777,779 et 788, » sont

Propositions de la Commission

—
« Lorsque l'application....
..... à une régularisation. Celle-ci est effectuée à hauteur du tiers de son montant avant le 15 mars 1997 et pour le reliquat en 1998. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 17 bis (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

—

légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 777, 779 et 788, d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 2.000 F par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 4.000 F en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé de timbre et d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art. 784 (code général des impôts)

Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des

Texte du projet de loi

— 335 —

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

remplacés par les mots : « des articles 777, 779, 788 et 790 B. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de dix ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779 et 780, il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées à l'alinéa précédent et consenties par la même personne.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. 17 ter (nouveau)

I.- Au troisième alinéa de l'article 784 du code général des impôts, les mots : « les articles 779 et 780, » sont remplacés par les mots : « les articles 779, 780 et 790 B. »

II.- Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1er avril 1996.

Art. 17 ter (nouveau)

Sans modification

Art. 18.

I.- A compter du 1^{er} janvier 1997, l'Etat compense chaque année la perte de recettes résultant pour les collectivités

Art. 18.

Supprimé

Art. 18.

Suppression conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, des exonérations liées aux créations d'établissements mentionnées aux I bis, I ter et I quater de l'article 1466.A du code général des impôts.

Le fonds national de péréquation compense chaque année, à compter de 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, des exonérations accordées au titre :

- des établissements créés avant le 1^{er} janvier 1997 dans les zones visées au I ter et I quater de l'article 1466.A du code général des impôts, à l'exception de ceux créés dans les zones visées au I bis en 1995 et 1996 :

- des extensions d'établissements, mentionnées aux I bis, I ter et I quater de l'article 1466.A du code général des impôts.

Les compensations prévues aux alinéas précédents sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant de l'exonération, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement de collectivités, par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Chaque année, la charge supportée par le fonds national de péréquation à ce titre ne peut excéder le surcroît, par rapport à l'année précédente, de la différence du produit d'impositions définie au deuxième alinéa du 6° de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

II.- L'Etat compense chaque année la perte de recettes résultant de l'exonération mentionnée à l'article 1383 B du code général des impôts, pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant de l'exonération, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement de collectivités, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement.

Art. 19.

L'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1°.- La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots « et par des ressources provenant du fonds de compensation de la fiscalité transférée » .

Art. 19.

Alinéa sans modification.

1°.- Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation » sont remplacés par les mots : « , par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation et par des

Art. 19.

Alinéa sans modification

1°.- Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation » sont remplacés par les mots : « par le transfert d'impôts d'Etat, par les ressources du fonds

Art. L. 1614-4 (code général des collectivités territoriales)

Les charges visées à l'article L.1614-1 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. Les collectivités locales bénéficiaires utilisent librement cette dotation qui est inscrite en

Texte en vigueur

section de fonctionnement du budget.

Texte du projet de loi

A la seconde phrase du premier alinéa les mots : « cette dotation qui est inscrite » sont remplacés par les mots : « la dotation générale de décentralisation et les ressources en provenance du fonds de compensation de la fiscalité transférée qui sont inscrites » .

2°. Au troisième alinéa, les mots : « au profit du budget général » sont remplacés par « au profit du fonds de compensation de la fiscalité transférée » .

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

ressources provenant du fonds de compensation de la fiscalité transférée. »

A la seconde phrase du même alinéa les mots : « cette dotation qui est inscrite » sont remplacés par les mots : « la dotation générale de décentralisation et les ressources en provenance du fonds de compensation de la fiscalité transférée qui sont inscrites » .

2°. Au troisième alinéa, les mots : « au profit du budget général » sont remplacés par les mots « au profit du fonds de compensation de la fiscalité transférée » .

Propositions de la Commission

de compensation de la fiscalité transférée et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. »

Alinéa sans modification

2°. Sans modification

Dans le cas où l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert de compétences, est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article L. 1614-3, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué, au profit du budget général, de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus ainsi que la moitié du supplément de ressources fiscales résultant des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.</p> | <p>3^o.- Après le dernier alinéa sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>3^o.- Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« A compter de 1997, il est créé un fonds de compensation de la fiscalité transférée qui dispose en ressources de la diminution du produit des impôts définie au troisième alinéa du présent article.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« Les ressources du fonds sont réparties chaque année entre les collectivités territoriales pour lesquelles le produit des impôts affectés à la compensation des transferts de compétences et le montant de la dotation générale de décentralisation sont insuffisants pour couvrir le montant des charges qui leur ont été transférées en vertu des dispositions des articles 1614-1 à 1614-3 du présent code.</p> | <p>« Les ressources du fonds sont réparties chaque année entre les collectivités territoriales pour lesquelles le produit des impôts affectés à la compensation des transferts de compétences et le montant de la dotation générale de décentralisation sont insuffisants pour couvrir le montant des charges qui leur ont été transférées en vertu des dispositions des articles L.1614-1 à L.1614-3.</p> | <p><i>« Sont éligibles à ce fonds les collectivités territoriales pour lesquelles le transfert d'impôts d'Etat a été insuffisant pour compenser intégralement l'accroissement net de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et ces collectivités territoriales.</i></p> |
| | <p>« Les modalités de répartition du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p><i>« Ce fonds est réparti entre les collectivités territoriales éligibles au prorata de leur part dans l'accroissement net de charge précité, diminué du produit des impôts d'Etat transférés affecté, en application du premier alinéa ci-dessus, à la</i></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

(Loi n° 86-1317 du 30 novembre 1986 -
Art. 6)

Art. 20.

Art. 20.

compensation de ces charges. »

Art. 20.

Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 novembre 1986), dans sa rédaction résultant de l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), est ainsi modifié :

Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), sa rédaction résultant de l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

IV.- Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) ainsi que de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du même code.

IV *bis*. - A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>1^{er} janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A <i>bis</i> et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.</p> <p>La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A <i>bis</i> et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.</p> <p>Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2% des recettes fiscales de la collectivité ou du groupement bénéficiaire, sauf pour :</p> <p>a) Les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités ou groupements de même nature :</p> <p>b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de</p> | <p>I.- Au deuxième alinéa, les mots « versée en application de » sont remplacés par les mots « prévue à » .</p> <p>II.- Le <i>b</i> du troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b</i>) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions</p> | <p>I.- Sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p> | <p>I.- Sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

solidarité urbaine prévue au titre premier de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

c) Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L.234-10 du code des communes est, l'année précédente, supérieur à 1 700 ;

d) Les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L.234-10 du code des communes et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est, l'année précédente, supérieur à 17% ;

e) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article

d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-19 du code général des collectivités territoriales. »

III.- Le c du troisième alinéa est ainsi rédigé :

« c) Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au deuxième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est, l'année précédente, supérieur à 1 445. »

IV.- Le d du troisième alinéa est ainsi rédigé :

« d) Les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au deuxième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux et complémentaires est, l'année précédente, supérieur à 14,45 % »

III.- Sans modification.

IV.- Sans modification.

III.- Sans modification.

IV.- Sans modification.

W bis (nouveau) .- Le c du troisième alinéa est ainsi rédigé :

« c) Les communes bénéficiaires, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, d'une attribution du fonds de

Texte en vigueur

14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée :

f) Les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée.

Pour les groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne nationale des groupements de même nature et qui comprennent des communes visées aux b à e ci-dessus, la compensation est diminuée d'un montant égal à 2% des recettes fiscales proprement multiplié par le rapport d'une part, la population des communes membres du groupement autres que celles visées aux b à e ci-dessus et, d'autre part, la population totale du groupement.

Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par les articles L. 2531-12 à L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales; »

IV ter (nouveau). - Le f du troisième alinéa est ainsi rédigé:

« f) Les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales. »

B. Les pertes de ressources résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

—
propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité ou du groupement, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV bis du présent article ainsi que de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991).

Texte du projet de loi

—
V.- Après le dernier alinéa, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« La compensation déterminée en fonction des modalités prévues aux alinéas précédents est versée aux collectivités locales et à leurs groupements à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987 dont l'évolution des bases de taxe professionnelle de l'année précédente, par rapport à la pénultième année, est inférieure à l'évolution moyenne des bases nationales de taxe professionnelle de cette même année pour les collectivités de même nature.

« Toutefois, le montant de cette compensation est réduit de la différence calculée pour l'année en cours entre, d'une part la somme de la compensation définie à l'alinéa précédent et du produit de taxe professionnelle de la collectivité locale, d'autre part le produit de taxe

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—
V.- Supprimé.

Propositions de la Commission

—
V.- Suppression conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

professionnelle qu'aurait perçu cette même collectivité locale si ses bases avaient évolué comme la moyenne nationale lorsque cette différence est positive.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas :

« a) aux régions qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de correction des déséquilibres régionaux institué par les articles L 4332-4 à L 4332-10 du code général des collectivités territoriales ;

« b) aux départements qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de fonctionnement minimale de la dotation globale de fonctionnement des départements prévue à l'article L 3334-7 du code général des collectivités territoriales ;

« c) aux communes de 10 000 habitants et plus, classées, au titre de l'année précédente, dans le premier quart des communes tel qu'il ressort du classement établi à partir de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L 2334-17 du code général des collectivités territoriales ;

« d) aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. L. 1615-2
(code général des collectivités territoriales)

Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret.

habitant, au titre de l'année précédente, défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 1 060 F. »

Art. additionnel après l'art. 20

1.- L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un second alinéa ainsi rédigé:

« Les établissements de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place des communes membres propriétaires, des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées, à compter du 1er janvier 1997, dans l'exercice de leurs

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Art. 21.

La contribution exceptionnelle fixée à l'article 28 de la loi de *finances pour 1997 (n° du décembre 1996)*, les provisions constituées en vue de faire face aux charges mentionnées à l'article 7 de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 et la perte résultant du transfert à titre gratuit des biens visés au deuxième alinéa du 2 de l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 *modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996*, à la charge de France Télécom, ne sont pas déductibles pour la détermination de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Art. 22.

Il est institué, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur l'entreprise nationale France Télécom, à titre de contribution au service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.

Ce prélèvement est d'un montant équivalent, pour 1997, 1998 et 1999, à une

Art. 21.

La contribution exceptionnelle fixée à l'article 28 de la *présente loi*, les provisions constituées en vue de faire face aux charges mentionnées à l'article 30-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 *relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications* et la perte résultant du transfert à titre gratuit des biens visés au deuxième alinéa du 2 de l'article premier-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 *précitée*, à la charge de France Télécom, ne sont pas déductibles pour la détermination de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Art. 22.

Sans modification.

compétences relatives à la voirie. »

11.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 21.

Sans modification

Art. 22.

Sans modification

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

fraction de la subvention de l'Etat au service public de l'enseignement supérieur des télécommunications inscrite dans le projet de loi de finances de la même année. Cette fraction est égale aux trois quarts de cette subvention en 1997, à la moitié en 1998 et au quart en 1999.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>(Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 - Art. 45)</p> <p>I.- Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux de télécommunications visés aux articles L.33-1 et L.33-2 du code des postes et télécommunications sont assujettis au paiement d'une taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable, dans les conditions suivantes :</p> <p>A.- Réseaux radioélectriques ouverts au public, visés à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.</p> <p>1° La taxe est fixée à 40 000 F pour les réseaux à couverture nationale et à 25 000 F pour les autres réseaux.</p> | <p>Art. 23.</p> <p>L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), est ainsi modifié :</p> <p>I.- Le premier alinéa et le <i>paragraphe A</i> du I sont ainsi rédigés :</p> <p>« Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications et délivrées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable, dans les conditions suivantes :</p> <p>« A.- Réseaux ouverts au public, visés à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.</p> <p>« 1° La taxe est fixée à 500 000 F pour les réseaux à couverture nationale, 100 000 F pour les réseaux couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 200 000 habitants, 200 000 F pour les au-</p> | <p>Art. 23.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I.- Le premier alinéa et le A du I sont ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p> | <p>Art. 23.</p> <p>Sans modification</p> |

tres réseaux.

« Lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures, ces montants sont respectivement fixés à 1 000 000 F, 200 000 F et 400 000 F.

2° Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« 2° Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« 3° Pour les autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 1997, la taxe est due au 1^{er} mars 1997. »

B.- Réseaux radioélectriques indépendants à usage privé, visés à l'article L.33-2 du code des postes et télécommunications.

« Lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures *décidée en application du V de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications*, ces montants ...
... 400.000 F.

« 2° Sans modification.

« 3° Pour les autorisations délivrées avant le 15 janvier 1997, la taxe est due au 15 janvier 1997. »

C.- Réseaux radioélectriques indépendants à usage partagé, visés à l'article L.33-2 du code des postes et télécommunications.

D.- Réseaux radioélectriques indépendants utilisant des capacités de satellites, autorisés au titre de l'article L. 33-2 du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

code des postes et télécommunications, qu'ils soient à usage privé ou à usage partagé.

.....
E.- Réseaux indépendants filaires, visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

II.- Le I est complété par un *paragraphe* F ainsi rédigé :

« F.- Fourniture du service téléphonique au public, visée à l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications.

« 1° La taxe est fixée à 200 000 F.

« 2° Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« 3° Pour les autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 1997, la taxe est due au 1^{er} mars 1997. »

II.- Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou

III.- Le montant de la taxe forfaitaire mentionnée au II est porté à 1 500 F.

II.- Le I est complété par un F ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Pour les autorisations délivrées avant le 15 janvier 1997, la taxe est due au 15 janvier 1997. »

III.- Sans modification.

—
par la non-conformité des installations visées au I du présent article donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire d'un montant de 1 000 F par intervention ; cette taxe est due par la personne responsable.

.....

—
IV.- Il est ajouté un VII *qui est* ainsi rédigé :

« Les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, et délivrées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation, dans les conditions suivantes :

« A.- Réseaux ouverts au public, visés à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

« 1° Le montant annuel est fixé à 1 000 000 F pour les réseaux à couverture nationale, 200 000 F pour les réseaux couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 200 000 habitants, 400 000 F pour les autres réseaux. Le montant est calculé pour l'année au *prorata temporis* à

—
IV.- Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII.- Les titulaires ...

... conditions suivantes :

Alinéa sans modification.

« 1° Le montant...

Le montant *correspondant à la première* année d'autorisation est calculé au *prorata*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

compter de la date de délivrance de l'autorisation.

« 2° Pour un exploitant qui figure sur la liste prévue au 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, le montant de la taxe est fixé à 2 000 000 F pour un réseau à couverture nationale, 400 000 F pour un réseau couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 200 000 habitants, 800 000 F pour un autre réseau.

« 3° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1^{er} décembre de chaque année.

« B.- Fourniture du service téléphonique au public, visée à l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications.

« 1° Le montant annuel est fixé à 400 000 F. Le montant correspondant à la première année d'autorisation est calculé au *pro rata temporis* à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

« 2° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1^{er} décembre de chaque année.

« 3° La taxe n'est pas due pour un exploitant qui y est déjà soumis au titre du

temporis à compter de la date de délivrance de l'autorisation ».

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« C.- Un exploitant redevable des taxes prévues au A et au B du présent VII

(Loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 .- Art. 17)

A du présent VII. »

Art. 24.

n'acquitte que celle dont le montant est le plus élevé ».

Art. 24.

Art. 24.

I - A compter du 1er janvier 1976, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances perçues au titre des demandes d'autorisation de création et des autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles.

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 1997.

Supprimé.

Suppression conforme.

II - Le barème de ces redevances est fixé comme suit, selon le type et le volume des installations :

III - Les taux de la redevance pourront être révisés par une disposition de loi de finances.

Art. 39 (code général des impôts)

Art. 24 bis (nouveau).

Art. 24 bis (nouveau).

I. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :

Texte en vigueur

4. Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements

Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :

A l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 100.000 F

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

I.- A la fin du troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts, la somme : « 100.000 F » est remplacée par la somme : « 120.000 F »

II.- Cette limite est applicable aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1er novembre 1996.

Propositions de la Commission

I.- A la fin du du troisième *et du quatrième* alinéas du 4....
.... la somme : « 120.000 F »

III.- *Les pertes de recettes résultant des dispositions du I sont compensées par*

Art. 910 (code général des impôts)

I.- Sous réserve de ce qui est dit au II, les lettres de change, même tirées par seconde, troisième et duplicata, les billets à ordre ou au porteur, les warrants et tous autres effets négociables ou de commerce sont soumis à un droit de 12 F.

Ce droit est applicable aux effets créés en France et payables hors de France.

II.- Sont soumis à un droit de 4 F les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.

Les effets qui, tirés hors de France, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit prévu au I, bénéficient du même régime, à condition d'être revêtus d'une mention identique au moment où l'impôt devient exigible en France.

Art. 911 (code général des impôts)

Les effets venant, soit de l'étranger, soit des territoires d'outre-mer dans lesquels

Art. 24 ter (nouveau).

L'article 910 du code général des impôts est abrogé.

un relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 24 ter (nouveau).

I.- Les articles 910 à 913, 915, 916, 1840K, 1840L, 1840T à 1840T sexies du code général des impôts sont abrogés

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France sont, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Art. 912 (code général des impôts)

Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France.

Art. 913 (code général des impôts)

Les dispositions de l'article 910 ne sont pas applicables aux chèques et aux ordres de virement. Toutefois, le chèque tiré pour le compte d'un tiers, lorsqu'il est émis et payable en France, et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de paiement, est soumis au droit prévu au 1 du même article, dans les conditions prévues aux articles 1840 T bis à 1840 T quinquies.

Il en est de même du chèque tiré hors de France, s'il n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865, modifié par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire

timbrer avant tout usage en France, dans les mêmes conditions.

Art. 915 (code général des impôts)

En matière de timbre, toutes les dispositions législatives concernant les chèques tirés en France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables ou circulant en France.

Art. 916 (code général des impôts)

Les actes et écrits établis à l'occasion des activités bancaires et financières, définies à l'article 260 B, sont dispensés des droits de timbre applicables aux effets négociables.

Art. 1840 K (code général des impôts)

En cas de contravention aux articles 910 et 911 le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun des sanctions prévues aux articles 1729 et 1840 H.

A l'égard des effets compris en l'article 911, outre l'application, s'il y a lieu, de l'alinéa précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur est passible de ces sanctions.

Texte en vigueur

—

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

Art. 1840 L (code général des impôts)

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sans que l'administration du magasin encoure les sanctions prévues aux articles 1729 et 1840 H.

Art. 1840 T (code général des impôts)

Sont considérés comme non timbrés les effets visés à l'article 910, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par décret (1), ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

Art. 1840 T bis (code général des impôts)

Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 910 et 911, ne peut jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Est également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des pénalités encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art. 1840 T *ter* (code général des impôts)

Les contrevenants visés à l'article 1840 K sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des pénalités encourues. Le porteur fait l'avance de ces droits et de ces pénalités, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles, pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 1840 T *quater*
(code général des impôts)

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui,

Texte du projet de loi

- 361 -

*Texte adopté par
l'Assemblée nationale*

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—

même sans leur acquit, des effets de commerce visés à l'article 910 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 1840 T *quinquies*
(code général des impôts)

Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 1840 T *sexies*
(code général des impôts)

Les dispositions des articles 1840 T bis à 1840 T *quinquies* sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

Art. L. 219
(livre des procédures fiscales)

Afin de conserver la preuve des infractions constatées en matière de timbre, les agents habilités à rédiger les procès-verbaux sont autorisés à retenir tous les actes, registres, effets de commerce, quittances ou autres pièces contrevenant aux règles légales en cette matière, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

II.- Dans l'article L. 219 du livre des procédures fiscales, les mots : "effets de commerce" sont supprimés.

Texte en vigueur

Toutefois cette procédure n'est pas appliquée si les personnes en infraction consentent à signer les procès-verbaux ou à acquitter sur le champ le droit de timbre et l'amende encourue.

(Loi n° 84-1208 de finances pour 1985 .- Art. 30)

I bis. - A compter du 1er janvier 1993, les employeurs visés à l'article L. 952-1 du code du travail et redevables de la taxe d'apprentissage, en application des dispositions de l'article 224 du code général des impôts, consacrent au financement des contrats d'insertion en alternance institués à l'article L. 981-1 du même code, un pourcentage minimal de 0,10 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

La contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, à un organisme de mutualisation.

Lorsque l'employeur n'a pas effectué le versement prévu à l'alinéa précédent ou a ef-

Texte du projet de loi

- 363 -

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 24 quater (nouveau).

Il est institué, pour 1997, une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers des organismes paritaires collecteurs agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

Propositions de la Commission

Art. 24 quater (nouveau).

Sans modification

Texte en vigueur

—

fectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement des contrats d'insertion en alternance est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement des contrats d'insertion en alternance et son versement à l'organisme de mutualisation. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions visées à l'article L. 952-3 du code du travail.

Il A compter du 1er janvier 1993, les employeurs visés à l'article L. 951-1 du code du travail doivent s'acquitter d'une partie de leur participation au financement de la formation professionnelle continue en effectuant au Trésor public, au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation, un versement égal à 0,4 p. 100 du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires payés pendant l'année de référence.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—

Pour les employeurs qui ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage, en application des dispositions de l'article 224 du code général des impôts, le taux du versement, mentionné à l'alinéa précédent, demeure fixé à 0,30 p. 100. Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

.....

Le versement des fonds à un organisme de mutualisation doit être effectué avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation.

.....

IV - Les organismes collecteurs chargés de recueillir des fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I, I bis et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou bien par des conventions ou accords en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires pour la gestion des fonds défiscalisés au titre desdits paragraphes I et II. Leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat. Les transferts de fonds entre ces organismes collecteurs sont interdits.

Texte en vigueur

—

Les fonds recueillis par les organismes collecteurs sont affectés :

1° A la prise en charge de dépenses pour des actions de formation des jeunes au titre des contrats d'insertion en alternance sur la base des forfaits horaires fixés au III ci-dessus. Toutefois, le montant pris en charge peut faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la formation dans des conditions fixées par décret :

2° A la prise en charge de dépenses pour des actions de formation des tuteurs au titre des contrats d'insertion en alternance, dans la limite d'un plafond horaire et d'une durée maximale fixés par décret pour chaque salarié ou employeur de moins de dix salariés ayant bénéficié d'une formation spécifique relative à l'exercice de la fonction de tuteur.

A défaut de pouvoir justifier une affectation des fonds conforme à celle définie aux trois alinéas précédents, les organismes collecteurs sont tenus de procéder au versement des sommes correspondantes au Trésor public, ou, dans le cas des branches pour lesquelles il existe des dispositions légales et réglementaires imposant par ailleurs des efforts spécifiques pour la formation des jeunes, déductibles du 1,1 p. 100 de la formation continue, d'affecter les fonds issus du 0,2 p. 100 à des actions destinées à la formation continue de jeunes sa-

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

- 367 -

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

ariés de moins de vingt-six ans, pour un montant et dans des conditions définies par un accord conclu annuellement, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat.

3° Pour tout ou partie des fonds qu'ils recueillent dans les conditions prévues au I et I bis ci-dessus et dans la limite de 35 p. cent de ceux qu'ils recueillent dans les conditions prévues au II à la prise en charge de dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'Etat ou les régions, selon des modalités arrêtées dans le cadre de la négociation de branche prévue à l'article L. 933-2 du code du travail et sous réserve d'un accord, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales, prévoyant la part et les conditions d'affectation de ces fonds.

Toutefois, dans le cas des branches visées à l'alinéa précédent, l'affectation prévue peut, à titre exceptionnel et dans la limite des trois quarts des excédents constatés sur les exercices 1992, 1993 et 1994 être élargie aux actions destinées à la formation des salariés de plus de vingt-six ans par un accord, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat.

Un accord conclu au niveau de la branche entre les organisations professionnelles d'employeurs et les

Texte en vigueur

organisations syndicales de salariés du travail temporaire et l'Etat peut prévoir qu'une partie des fonds recueillis dans les conditions prévues aux I bis et II est affectée au financement d'actions de formation ayant pour objet de permettre à des salariés intérimaires de moins de vingt-six ans d'acquérir une qualification professionnelle dans le cadre du contrat prévu à l'article L. 124-21 du code du travail.

(Loi n° 85-1318 de finances rectificative pour 1985.- Art. 45)

I. - Les parties signataires de l'accord du 26 octobre 1983 prennent toutes dispositions pour permettre des avances de trésorerie et des transferts de disponibilités entre les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). Elles peuvent créer à cet effet un compte unique auprès duquel les organismes collecteurs déposent leur trésorerie. Ce compte est habilité à consentir des avances de trésorerie aux organismes collecteurs connaissant des besoins de trésorerie ou à financer des études et des actions de promotion.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

A cet effet, le compte unique prévu par le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n°86-1318 du 30 décembre 1986) est soumis à une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat, égale à 40% de sa trésorerie au 31 juillet 1997.

La contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège social de l'organisme gestionnaire du compte unique avant le 1er septembre 1997. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera, le cas échéant, les conditions d'application du présent article.

Art 1663 *his* (code general des impôts)

Lorsque le contribuable impose dans les conditions du 1 de l'article 202 devient, dans un delai de trois mois a compter de la date de cessation d'activite associe d'une societe d'exercice liberal mentionnee a l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 decembre 1990 relative a l'exercice sous forme de societes des professions liberales soumises a un statut legislatif ou reglementaire ou dont le titre est protege pour y exercer sa profession le paiement de l'impôt correspondant aux creances acquises visees au premier alinea du 1 de l'article 202 peut, sur demande expresse et irrevocable de sa part, être fractionne par parts egales sur l'annee de cessation et les deux annees suivantes. Le fractionnement donne lieu au paiement de l'interêt, au taux legal, recouvre dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt en principal.

*Art additionnel
apres l'art 24 quater (nouveau)*

1 - Apres le premier alinea de l'article 1663 bis du code general des impots il est insere un alinea ainsi redige

« Ces dispositions sont également applicables lorsqu'une societe civile, professionnelle mentionnee a l'article 8 ter cesse d'être soumise au regime prévu par cet article du fait d'une option pour le regime applicable aux societes de capitaux

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>En cas de transfert du domicile hors de France, de décès, de retrait de l'associé de la société ou de non-paiement de l'une des fractions de l'impôt, le solde restant dû, augmenté de l'intérêt couru, est exigible immédiatement</p> | <p>II - RESSOURCES AFFECTÉES</p> <p>Art 25</p> <p>Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1997</p> <p>Art 26</p> <p>A l'article 302 <i>bis</i> K du code général des impôts, les tarifs « 11 F » et « 18 F » sont remplacés respectivement par les tarifs</p> | <p>II - RESSOURCES AFFECTÉES</p> <p>Art 25</p> <p>Sans modification</p> <p>Art 26</p> <p>Sans modification</p> | <p><i>exercée dans les conditions prévues au 1 de l'article 239 »</i></p> <p><i>II - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1996</i></p> <p><i>III - Les pertes de recettes résultant des dispositions ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts</i></p> <p>II - RESSOURCES AFFECTÉES</p> <p>Art 25</p> <p>Sans modification</p> <p>Art 26</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>Art 302 bis K (code général des impôts)</p> <p>I - A compter du 1^{er} janvier 1992,</p> | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

une taxe de securite et de sûrete au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aerien Elle est ajotee aux prix demandes aux passagers

La taxe est exigible pour chaque vol commercial Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant

18 F par passager embarque a destination d'un territoire etranger ,

11 F par passager embarqué vers d'autres destinations

Art 302 bis Z (code general des impôts)

A compter du 15 janvier 1995, il est institue une taxe due par les entreprises de transport public aerien sur le nombre de passagers embarquant dans les aeroportos situes en France continentale, quelle que soit leur destination Cette taxe s'ajoute aux prix demandes aux passagers

Son tarif est de 3 F par passager

« 14 F » et « 21 F »

Art 27

Au deuxieme ainea de l'article 302 bis Z du code general des impôts, le tarif « 3 F » est remplace par le tarif « 1 F »

Art 27

Sans modification

Art 27

Sans modification

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| (Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 - Art 30) | Art 28 | Art 28 | Art 28 |
| La liquidation et le service des pensions allouées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires de La Poste et de France Telecom sont effectués par l'Etat. En contrepartie, les exploitants publics sont astreints à verser au Trésor public | I - Le montant de la contribution forfaitaire exceptionnelle prévue au <i>d</i> de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, tel que modifié par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996, est fixé à 37,5 milliards de francs. L'entreprise nationale France Telecom verse cette contribution en 1997 à l'établissement public institué au II du présent article | I - Le montant | Sans modification |
| <i>d</i>) A la charge de l'entreprise nationale France Telecom, une contribution forfaitaire exceptionnelle, dont le montant et les modalités de versement seront fixés en loi de finances avant le 31 décembre 1996 | II - Il est institué, à compter du 1 ^{er} janvier 1997, un établissement public national à caractère administratif qui a pour | 1996 précitée est fixé à 37,5 milliards de francs. L'entreprise | |
| | | article | |
| | | II - Sans modification | |

mission de gérer la contribution mentionnée au I L'établissement public est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret

III - Les fonds de l'établissement public sont déposés chez un comptable du Trésor et sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 174 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique Les recettes de l'établissement public sont constituées par la contribution forfaitaire exceptionnelle de l'entreprise nationale France Telecom mentionnée au I du présent article et par cette rémunération L'établissement public ne peut faire appel à l'emprunt

IV - Chaque année, l'établissement public reverse au budget de l'Etat dans la limite de ses actifs une somme dont le montant est égal à 1 milliard de francs en 1997 Pour les années suivantes, le montant du versement est égal au montant du versement de l'année précédente majoré de 10 %

V - La mission de l'établissement public prend fin après le reversement intégral à l'Etat des recettes définies au III

III - Sans modification

IV - Sans modification

V - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article

VI.- Sans modification

Art. 29.

Art. 29

Art. 29.

Les organismes habilités au 1^{er} janvier 1997 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction contribuent en 1997 au financement des aides à la pierre dans les conditions suivantes .

Alinéa supprimé.

suppression conforme

I - Une personne morale pourra se substituer aux associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées pour les versements leur incombant au titre du II postérieurement à l'entrée en vigueur du décret approuvant l'engagement de la personne morale de se substituer à elles. Les associations seront alors libérées des versements à échoir. Cette personnes morale s'acquittera de ces versements auprès de l'agence comptable centrale du Trésor

Alinéa Supprimé

suppression conforme

II.- Chaque organisme agréé verse une contribution égale à 50 % du total des sommes reçues en 1996 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de

II.- Chaque organisme habilité au 1er janvier 1997 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction participe en 1997 au financement des aides à la pierre par le versement d'une contribution égale à 50% du total des sommes reçues en 1996 au titre des versements effectués par les employeurs en application de

II.- Chaque organisme...

pierre par une contribution égale à 50%..

trois années à l'aide desdits versements.

La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous forme d'un versement d'un tiers avant le 15 février 1997 et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de mars à octobre 1997.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

III.- La contribution sera affectée en recette du compte d'affectation spéciale n° 902-30 intitulé « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ».

l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III.- La contribution est affectée en recette du compte d'affectation spéciale n° 902-30 intitulé « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ».

III bis (nouveau).- Les associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées sont libérées des versements leur incombant au titre du présent article, à échoir postérieurement à l'entrée en vigueur du décret approuvant l'engagement d'une personne morale de se substituer à

.... desdits versements.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III bis (nouveau).- Les associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation sont libérées des versements leur incombant au titre du présent article, à

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| (Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 - Art 28) | IV - L'article 28 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) est abrogé | IV - Sans modification | IV - Sans modification |
| Les organismes habilités à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction versent chaque année, une contribution destinée au financement des aides à l'accession à la propriété. Cette contribution est affectée en recette du compte d'affectation spéciale n° 902-28 « Fonds pour l'accession à la propriété ». Elle est égale à 6,8% du total des sommes reçues l'année précédant l'année de taxation au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements. | | | |
| La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme avant le 1er juillet de chaque année. Le contrôle le recouvre- | | | |

| <i>Texte en vigueur</i> | <i>Texte du projet de loi</i> | <i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i> | <i>Propositions de la Commission</i> |
|--|--|--|--|
| ment, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs a cette contribution sont regis par les regles applicables en matiere de taxe sur les salaires | <p style="text-align: center;">Art 30</p> <p style="text-align: center;">Une fraction egale a 6,39 % du produit du droit a la consommation sur les tabacs manufacturés, prevu a l'article 575 du code general des impôts, est affectee a la Caisse nationale d'assurance maladie</p> | <p style="text-align: center;">Art 30</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Art 30</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |
| <p>Art 1609 <i>vicies</i> (code general des impôts)</p> <p>II - Les taux de la taxe sont fixes comme suit</p> | <p style="text-align: center;">Art 31</p> <p style="text-align: center;">Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1609 <i>vicies</i> du code general des impôts sont fixes <i>comme suit</i></p> | <p style="text-align: center;">Art 31</p> <p style="text-align: center;">Les taux sont <i>ainsi</i> fixes</p> | <p style="text-align: center;">Art 31</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |

Texte en vigueur

| | Kilo-gramme F | Litre l |
|--|---------------|---------|
| Huile d'olive | 0,936 | 0 843 |
| Huiles d'arachide et de maïs | 0,843 | 0 768 |
| Huiles de colza et de pépins de raisin | 0,432 | 0 393 |
| Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées | 0,735 | 0 642 |
| Huiles de coprah et de palmiste | 0 562 | - |
| Huile de palme | 0 514 | - |
| Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées | 0,936 | - |

Texte du projet de loi

| | Franc par kilo-gramme | Franc par litre |
|--|-----------------------|-----------------|
| Huile d'olive | 0 948 | 0,854 |
| Huiles d'arachide et de maïs | 0,854 | 0,778 |
| Huiles de colza et de pépins de raisin | 0,438 | 0,398 |
| Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées | 0,745 | 0,650 |
| Huiles de coprah et de palmiste | 0,569 | - |
| Huile de palme | 0,521 | - |
| Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées | 0 948 | - |

Art. 32

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1997 à 87 milliards de francs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 32.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 32

Sans modification

Texte du projet de loi

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Art. 33.

I.- Pour 1997, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

| | Ressources | Dépenses ordinaires civiles | Dépenses civiles en capital | Dépenses militaires | Dépenses totales ou plafonds des charges | Soldes |
|--|------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|--|------------------|
| A.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF | | | | | | |
| Budget général | | | | | | |
| Montants bruts | 1.545.988 | 1.515.781 | | | | |
| A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts | -249.360 | -249.360 | | | | |
| Montants nets du budget général | 1.296.628 | 1.266.421 | 71.236 | 243.338 | 1.580.995 | |
| Comptes d'affectation spéciale | 56.701 | 17.743 | 35.492 | " | 53.235 | |
| Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale | 1.353.329 | 1.284.164 | 106.728 | 243.338 | 1.634.230 | |
| Budgets annexes | | | | | | |
| Aviation civile | 7.997 | 5.913 | 2.084 | | 7.997 | |
| Journaux officiels | 906 | 840 | 66 | | 906 | |
| Légion d'honneur | 120 | 103 | 17 | | 120 | |
| Ordre de la Libération | 4 | 4 | " | | 4 | |
| Monnaies et médailles | 864 | 815 | 49 | | 864 | |
| Prestations sociales agricoles | 91.376 | 91.376 | " | | 91.376 | |
| Solde des opérations définitives (A) | | | | | | - 280.901 |
| B.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE | | | | | | |
| Comptes spéciaux du Trésor | | | | | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 91 | | | | 57 | |
| Comptes de prêts | 3.111 | | | | 3.982 | |
| Comptes d'avances | 354.204 | | | | 356.327 | |
| Comptes de commerce (solde) | " | | | | - 33 | |
| Comptes d'opérations monétaires (solde) | " | | | | - 200 | |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) | " | | | | 40 | |
| Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) | | | | | | - 2.767 |
| Solde général (A + B) | | | | | | - 283.668 |

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Art. 33.

I.- Alinéa sans modification

(En millions de francs)

| | Ressources | Dépenses ordinaires civiles | Dépenses civiles en capital | Dépenses militaires | Dépenses totales ou plafonds des charges | Soldes |
|---|------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|--|------------------|
| A.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF | | | | | | |
| Budget général | | | | | | |
| Montants bruts..... | 1.545.988 | 1.515.781 | | | | |
| A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts..... | -249.360 | -249.360 | | | | |
| Montants nets du budget général..... | 1.295.993 | 1.266.421 | 71.236 | 243.338 | 1.580.995 | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 56.691 | 17.733 | 35.492 | " | 53.225 | |
| Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale..... | 1.352.684 | 1.284.154 | 106.728 | 243.338 | 1.634.220 | |
| Budgets annexes | | | | | | |
| Aviation civile..... | 7.997 | 5.913 | 2.084 | | 7.997 | |
| Journaux officiels..... | 906 | 840 | 66 | | 906 | |
| Légion d'honneur..... | 120 | 103 | 17 | | 120 | |
| Ordre de la Libération..... | 4 | 4 | " | | 4 | |
| Monnaies et médailles..... | 864 | 815 | 49 | | 864 | |
| Prestations sociales agricoles..... | 91.376 | 91.376 | " | | 91.376 | |
| Solde des opérations définitives (A)..... | | | | | | - 281.536 |
| B.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE | | | | | | |
| Comptes spéciaux du Trésor | | | | | | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 91 | | | | 57 | |
| Comptes de prêts..... | 3.111 | | | | 3.982 | |
| Comptes d'avances..... | 354.204 | | | | 356.327 | |
| Comptes de commerce (solde)..... | " | | | | - 33 | |
| Comptes d'opérations monétaires (solde)..... | " | | | | - 200 | |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)..... | " | | | | 40 | |
| Solde des opérations temporaires de l'État (B)..... | | | | | | - 2.767 |
| Solde général (A + B)..... | | | | | | - 284.303 |

Propositions de la Commission

—

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Art. 33.

Sans modification

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|-------------------------------|
| <p>II.- Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1997, dans des conditions fixées par décret :</p> | II.- Sans modification | |
| <p>1° A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en écus pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;</p> | | |
| <p>2° A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.</p> | | |
| <p>Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en écus, peuvent être conclues et libellées en écus.</p> | | |
| <p>III.- Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1997, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.</p> | III.- Sans modification | |
| <p>IV.- Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1997, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.</p> | IV.- Sans modification | |